



Décision n° 2023 – 0497

instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur l'association communale de chasse agréée de LA SEGALA 3

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L422-10 à L422-19 et R422-42 à R422-58 ;

Vu la décision de l'association communale de chasse agréée de LE ROUGET-PERS et de l'association communale de chasse agréée de LA SEGALASSIERE de créer une nouvelle association communale de chasse agréée appelée « LA SEGALA 3 » lors de l'Assemblée Générale du 2 juin 2023 ;

Vu le récépissé de déclaration de modification de l'association communale de chasse agréée de LE ROUGET-PERS reçu le 28 juillet 2023 à la sous-préfecture de Mauriac faisant suite à la fusion-absorption de l'association communale de chasse agréée de LA SEGALASSIERE par l'association communale de chasse agréée de LE ROUGET-PERS ;

Vu l'enregistrement au Registre National des Associations de l'association communale de chasse agréée de LA SEGALA 3 au numéro d'immatriculation W151003927 ;

Vu la décision n° 2023 – 0495 du 31 juillet 2023 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de LA SEGALA 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-386-DDT du 17 mai 2016 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur l'association communale de chasse agréée de LE ROUGET-PERS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-092-DDT du 23 juin 2014 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur l'association communale de chasse agréée de LA SEGALASSIERE ;

Sur proposition du Directeur de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

Décide

Article 1 – Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance de 317 hectares environ, situés sur les territoires des anciennes associations communales de chasse agréées de LE ROUGET-PERS et de LA SEGALASSIERE faisant aujourd'hui partie du territoire de l'ACCA de LA SEGALA 3 et définis conformément à la carte annexée.

Article 2 – Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse. Toutefois, il est possible d'y exécuter le plan de chasse nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvocynégétiques. Cette exécution devra être autorisée chaque année par la décision attributive de plan de chasse.

Article 3 – La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée.

Article 4 – Les arrêtés n° 2016-386-DDT et n° 2014-092-DDT instituant une réserve de chasse et de faune sauvage pour les anciennes ACCA de LE ROUGET-PERS et de LA SEGALASSIERE sont abrogés.

Article 5 – La destruction des animaux nuisibles dans la réserve peut être effectuée après autorisation du détenteur du droit de destruction. Cette destruction pourra s’effectuer uniquement dans les périodes et conditions figurant dans les arrêtés ministériels et préfectoraux fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la saison en cours.

Article 6 - La présente décision peut faire l’objet d’un recours gracieux introduit auprès du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ou d’un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage en mairie.

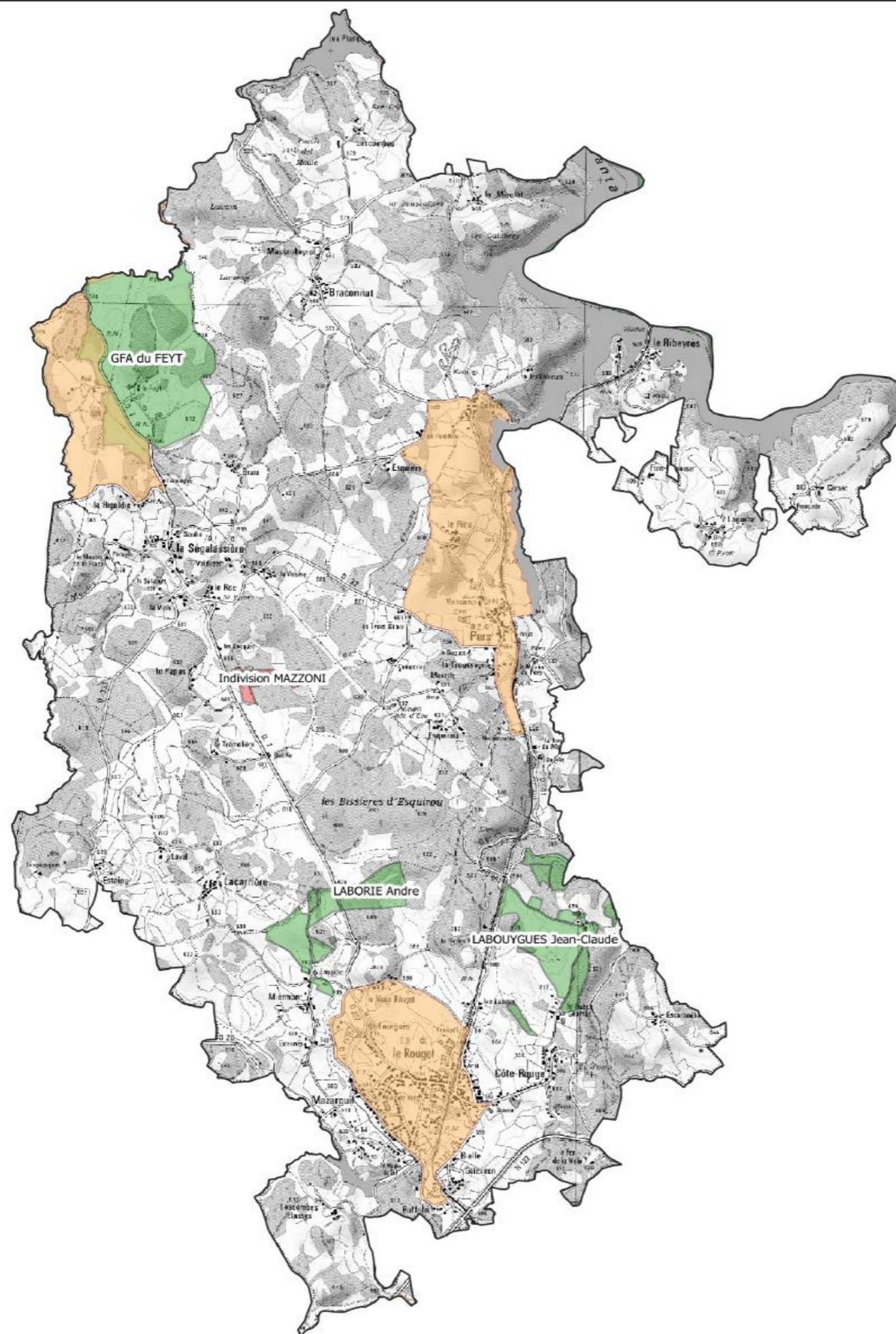
Article 7 – Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs et les maires de LE ROUGET-PERS et de LA SEGALASSIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution de la présente décision qui sera affichée en mairie pendant un mois et notifiée au Président de l’association communale de chasse agréée de LA SEGALA 3. Une copie numérique sera transmise à la Direction Départementale des Territoires et au chef du service départemental de l’Office Français de la Biodiversité.

Fait à Aurillac, le 31 juillet 2023


Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JP Picard', written over a faint circular stamp or watermark.

Jean-Pierre PICARD



Carte de situation Décision de réserve ACCA LA SEGALA 3

 Réserve de chasse
et de faune sauvage

Oppositions:
 de conscience
 cynégétique

Support :

Données : FDC15

FDC/ML

XCarte.qgs

31/07/2023

Echelle : 1/50500